

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 13/12/2016

Commission de Discipline PV N°12 Résultats du Week-end du 10/11 décembre 2016

COUPE DE LA LIGUE (Finales) RUGBY A 13

U13

XIII Catalan – Ille/Tet 20 - 4

U15

Baho – XIII Catalan 16 – 20

U17

TO XIII – XIII Catalan 19 – 16 (Décision n° 1)

U20

Réalmont – ST Estève 20 – 60 (Décision n° 2)

FEMININES SENIORS A XIII

Lescure – Toulouse Ovalie 24 – 14

DN2 –Trophée Yvon Gourbal

Baroudeurs de Pia – St Laurent Cabrerisse 20 - 18 (Décision n° 3)

COUPE DE LA LIGUE (Finales) RUGBY A 9

U13

TO XIII – XIII Catalan 40 - 4 (Décision n°4)

U15

Lescure – XIII Catalan 44 - 8

U17

TO XIII – Montpellier/Sète 72 - 32

FEMININES CADETTES

Ayguesvives - Réalmont 90 - 4

FEMININES SENIORS

Limoux – TO XIII 36 - 12

BRAVO encore à tous les participants !!

DN2

Toulouges – Val de Dagne 18 - 14

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 13 décembre 2016 a délibéré :

Décision n° 1

CL U17 – TO XIII – XIII Catalan

Vu le rapport de l'arbitre Mr PEIRERA,
En l'absence du rapport du délégué Mr PUECH,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,

Considérant qu'à la 46^{ème} minute, le joueur n° 2 DEVOS Matéo licence n°1300061128 du groupement sportif de TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 29/10/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre TO XIII – XIII CATALAN constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire**,
inflige au joueur DEVOS Matéo UN match de suspension avec SURSIS ;
- inflige au groupement sportif de TO XIII, une amende de QUARANTE EUROS (40€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 2

CL U20 – Réalmont – St Estève

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERCKI,
Vu le rapport du délégué Mr VADILLO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,
Vu la vidéo du match,

Considérant qu'à la 28^{ème} minute, le joueur n° 11 SALVAT Valentin licence n°1397021895 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 13/11/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre REALMONT – ST ESTEVE constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Considérant qu'à la 45^{ème} minute, le joueur n° 8 GUIBERT Thibault licence n°1399059520 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute, le joueur n° 16 BUCHOUX Dylan licence n°1300078143 du groupement sportif de ST ESTEVE a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 2.2) pour coup de poing par derrière ce qui a déclenché une bagarre générale,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute, le joueur n° 14 LAVERGNE Arnaud licence n°1399064390 du groupement sportif de REALMONT a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 2.7) pour coup de pied à un joueur debout,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 67^{ème} minute, le joueur n° 11 ANDRE Thomas licence n°1398063237 du groupement sportif de REALMONT a été exclu définitivement du terrain suite à un carton rouge (code 2.13) pour coup de poing à la face,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur GUIBERT Thibault ;

inflige au joueur SALVAT Valentin une suspension de UN match FERME ;
- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur BUCHOUX Dylan une suspension de TROIS matchs FERMES ;

inflige au joueur ANDRE Thomas une suspension de DEUX matchs FERMES
- **Vu l'articles 46 et 47 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur LAVERGNE Arnaud une suspension de QUATRE matchs FERMES
- inflige au groupement sportif de REALMONT, une amende de CENT SOIXANTE EUROS (160€).
- inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de CENT TRENTE EUROS (130€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

CL DN2 – Baroudeurs de Pia – St Laurent de la Cabrerisse

Vu le rapport de l'arbitre Mr BESSIERE,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par BAROUDEURS DE PIA,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ST LAURENT DE LA CABRERISSE,

Considérant qu'à la 20^{ème} minute, le joueur n° 2 MUNOZ Lionel licence n°1384019596 du groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune collectif (code 1.6),

Considérant qu'à la 29^{ème} minute, le joueur n° 4 ARASA Mathieu licence n°1389018913 du groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 01/10/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre BAROUDEURS DE PIA – ST LAURENT DE LA CABRERISSE constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Considérant qu'à la 32^{ème} minute, le joueur n° 16 GUEVARA Jonathan licence n°1381078659 du groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune collectif (code 1.6),

Considérant qu'à la 69^{ème} minute, le joueur n° 10 JANICOT Marc licence n°1391022602 du groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune collectif (code 1.6),

Par ces motifs, la Commission de discipline :

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

inflige au joueur ARASA Mathieu une suspension de UN match FERME,

- inflige au groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA, une amende de SOIXANTE EUROS (60€).

- inflige au groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

CL U13 à 9 – TO XIII – XIII Catalan

Vu le rapport de l'arbitre Mr GAGNON,
En l'absence du rapport du délégué Mr VADILLO,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN,

Considérant qu'à la 18^{ème} minute, le joueur n° 4 SEBBAGH Shaï licence n° 1304074484 du groupement sportif de TO XIII et le joueur n° 2 COLLAO Angel licence n° 1304065208 du groupement sportif de XIII CATALAN ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs SEBBAGH Shaï et COLLAO Angel ;
- inflige au groupement sportif de TO XIII une amende de DIX EUROS (10€),
- inflige au groupement sportif de XIII CATALAN une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

U17 – Sicoval/St Gaudens – Tonneins

Suite décision n° 4 de la réunion de la Commission de Discipline du 29 novembre 2016 et de la décision n° 9 de la Commission de discipline du 4 décembre

Vu le rapport de l'arbitre Mr LUCAS,
Vu le rapport du délégué Mr VADILLO,
Vu le courrier de Mr COLE Dylan,

Considérant le courrier recommandé avec AR de Mr COLE Dylan en date du 13/12/2016, reconnaissant avoir donné un coup de pied sans toucher le joueur et regrettant son geste,

Considérant que le rapport du délégué et de l'arbitre précise bien que le joueur n° 12 COLE Dylan licence n° 1301066491 du groupement sportif de TONNEINS a donné un coup de pied dans les côtes à un joueur au sol, que ce dernier a nécessité une évacuation par les pompiers,
La Commission de Discipline retient un geste très dangereux,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute sur le score de 14 à 22 pour le groupement sportif de TONNEINS,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant les faits rapportés impliquant joueurs et dirigeants des deux groupements sportifs, SICOVAL/ST GAUDENS et TONNEINS, qui ont conduit à l'arrêt du match avant la fin du temps de jeu réglementaire,

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur COLE Dylan une suspension de QUATRE matchs FERMES et deux matchs avec sursis;

- **Vu l'article 230 des Règlements Généraux et l'article 59 du Règlement disciplinaire,**
décide de donner le match perdu par pénalité à l'encontre des deux groupements sportifs, SICOVAL/ST GAUDENS et TONNEINS avec 0 point au classement.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
GUIBERT	THIBAULT	1399059520	ST ESTEVE	10/12/2016	U20	10€
SEBBAGH	SHAI	1304074484	TO XIII	11/12/2016	U13	10€
COLLAO	ANGEL	1304065208	XIII CATALAN	11/12/2016	U13	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX CARTONS JAUNES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DEVOS	MATHEO	1300061128	TO XIII	10/12/2016	U17	40€
SALVAT	VALENTIN	1397021895	ST ESTEVE	10/12/2016	U20	40€
ARASA	MATHIEU	1389018913	BAROUDEURS PIA	11/12/2016	DN2	40€

ETAT DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
LAVERGNE	ARNAUD	1399064390	REALMONT	10/12/2016	U20	80€
ANDRE	THOMAS	1398063237	REALMONT	10/12/2016	U20	80€
BUCHOUX	DYLAN	1300078143	ESR ST ESTEVE	10/12/2016	U20	80€

Le Vice-Président,

T. LOPEZ

Le secrétaire de séance,

S VERDIER